

Stagiaire: Qifan YANG

SRT

Stage du 24/08/15 au 19/02/16

# CONVENTION DE STAGE – Assistant Ingénieur (TN09) entre

L'établissement d'enseignement supérieur :

L'Université de Technologie de Troyes, 12, rue Marie Curie – CS 42060 – 10004 TROYES, ci-après désignée « l'UTT », représentée par son Directeur M. Pierre KOCH, ou par délégation par la coordonnatrice du service Relation Formation Entreprises, Mme Marie-Aleth DUMONT, 03.25.71.76.00, ma.dumont@utt.fr

Contact administratif: Lucie LOURENÇO, Gestionnaire de stage / alternance ISI, SRT, SSI - lucie.lourenco@utt.fr - 03.25.71.58.08

Numéro Siret: 19101060200032

#### L'organisme d'accueil :

SIPCOM, 8-12 rue Paul Langevin, 93330 NEUILLY SUR MARNE - FRANCE

Tél: 01.41.84.03.65 / Numéro Siret: 50911579600021

Représenté par (nom du signataire de la convention) M. Maher EL NATOUT

Qualité du représentant : Gérant

Contact administratif: Monsieur Maher EL NATOUT, Gérant

Tél: 06.99.40.77.89 Email: maher@sipcom.fr

por a h	5 7 a DV	4 4	
ETI	emun	ant cr	agiaire

Monsieur Qifan YANG, né(e) le 02/02/93, régulièrement inscrit(e) à l'UTT en formation Ingénieur - Systèmes, Réseaux et Télécommunications
Tél: Email: qifan.yang@utt.fr Adresse:
Adresse: 22 rue maurile aroux montrouse Plans 72120
Numéro de Sécurité Sociale: 19.2 02 932 16 179 61
17,007,700

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

### Préambule

Les signataires de cette convention s'engagent à respecter la législation française en vigueur (notamment la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014).

La présente convention est signée en vertu des textes précisant le statut des stagiaires contenu dans le Code de l'Education (partie législative : articles L.124-1 à L.124-20, partie réglementaire : articles D.124-1 à D.124-9), le Code du travail, le code de la sécurité sociale, le code des impôts, le code de la santé publique et la charte des stages.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'Université de technologie de Troyes et le stagiaire.

Article 2 – Conditions du stage - Outre les clauses générales figurant au verso de la présente convention que les parties acceptent sans restriction aucune, les conditions particulières de déroulement du stage sont les suivantes :

Sujet du stage : (validé par Lyes KHOUKHI, responsable des stages de la formation suivie)

Stage développement .net

Activités confiées

Au sein de notre Direction informatique, en liaison avec nos Directions métiers et sous la responsabilité du DSI, vous participez à l'évolution du progiciel de gestion et au développement de nouveaux outils.

Vous intervenez plus précisément sur les développements de nouveaux modules pour les outils de CRM/ERP/EDI existents.

Votre environnement technique sera le suivant : Visual Studio 2013, Architecture N-Tiers.

Dates du stage : 24/08/15 au 19/02/16 inclus, soit 26 semaines dans l'Organisme.

Adresse précise du lieu de déroulement du stage (si différentes de l'adresse de l'organisme d'accueil) :

SIPCOM, 8-12 rue Paul Langevin, 93330 NEUILLY SUR MARNE - FRANCE

Volume hebdomadaire (en nombre d'heures de présence) : 35 heures à temps complet

Aménagements particuliers (présence requise la nuit, jours féries, dimanche, etc....):

Nombre de jours de congés autorisés (ou modalités des congés et autorisation d'absence) (Cf. ARTICLE 09)

Nom et prénom du tuteur de stage de l'Organisme d'accueil (Cf. ARTICLE 4) : **Monsieur Maher EL NATOUT**, Gérant, maher@sipcom.fr Modalités d'encadrement : deux fois par semaine

Nom, prénom de l'enseignant référent (Cf. ARTICLE 4) : sera désigné au plus tard au début du stage. Le nom de cet enseignant sera communiqué par mail aux parties prenantes de la convention.

Montant de la gratification versée (Cf. ARTICLE 5) : ☐ Gratification au minimum réglementaire ☑ Gratification supérieure au minimum réglementaire MONTANT : 635 €, Chèque / virement bancaire (rayer la mention inutile)

Avantages (autres que ceux imposés par la loi) :

Université de technologie de Troyes

12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes cedex - France

téléphone : 33 (0) 3 25 71 76 00 - télécopie : 33 (0) 3 25 71 76 76 - site web : www.utt.fr

Déplacements prévus : Oui / Non (rayer la mention inutile)

Lorsque le déroulement du stage nécessite des déplacements pour le stagiaire. l'Organisme en informe préalablement l'UTT par écrit. Tout déplacement doit être couvert par un ordre de mission nominatif établi par l'Organisme. Tout déplacement à l'étranger doit être signalé par écrit à l'UTT au moins quinze jours à l'avance. l'UTT devant obtenir l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube lorsque la rémunération du stagiaire est au minimum réglementaire.

### Article 3 - Objectif du stage

Le stage Assistant Ingénieur, obligatoire pour l'obtention du diplôme, se déroule en début de bac+4 de la formation en Systèmes, Réseaux et Télécommunications - , année d'études comportant un volume horaire d'enseignement de 330 heures. Son objectif est de permettre à l'étudiant d'acquérir une expérience professionnelle et les compétences associées, de découvrir le métier d'ingénieur en mettant en pratique les enseignements suivis à l'UTT et d'affiner son projet professionnel.

Les compétences visées sont les suivantes :

- Etre capable de s'intégrer dans un contexte professionnel nouveau,
- Etre capable de mobiliser les connaissances et savoir-faire acquis en formation pour apporter de la valeur ajoutée à l'organisme d'accueil,
- Etre capable de réaliser, de manière autonome et avec le niveau de responsabilité requis, des activités relevant de son champ de compétences,
- Etre capable de valoriser les activités réalisées, les résultats obtenus et les nouvelles compétences acquises aussi bien par écrit qu'à l'oral.

### Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

L'organisme d'accueil s'engage à encadrer l'étudiant au cours de son stage et à ne faire exécuter à celui-ci que des travaux qui concourent à sa formation. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément à la mission définie en article 2 et aux objectifs définis en article 3 de la présente convention.

Le stagiaire sera suivi par le service Relations Formation Entreprises et par un enseignant référent qui sera désigné au plus tard au début du stage. Le nom de cet enseignant sera communiqué par mail aux parties prenantes de la convention. L'enseignant référent sera l'interlocuteur privilégié de l'étudiant et du tuteur de stage sur toute la durée du stage et pourra effectuer une visite sur le lieu de déroulement du stage pour échanger avec eux. Pour effectuer son suivi, il s'appuiera sur les informations communiquées périodiquement par l'étudiant, et sur les fiches d'évaluation transmises par le tuteur de stage.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance du service Relations Formation Entreprises et de l'enseignant référent afin d'être résolue au plus vite.

Le staglaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates seront portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'UTT.

### Article 5 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de régles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte-tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

Article 5-1 - Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de régles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5.2 - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

### Article 6 - Régime de protection sociale - Accidents du travail

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'êtranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

### 6-1 Gratification d'un montant maximum de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépend l'étudiant, en mentionnant l'UTT comme employeur, avec copie à UTT. Le paiement des cotisations accident du travail/maladie professionnelle incombe à l'UTT.

# 6.2 - Gratification supérieure à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage. l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'UTT dans les meilleurs délais. Le paiement des cotisations accident du travail/maladie professionnelle incombe à l'organisme d'accueil.

### Article 7 - Responsabilité et assurance - Sécurité au travall

L'organisme d'accueil déclare être garanti pour l'accueil de stagiaires au titre de la responsabilité civile. Le stagiaire déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile le couvrant, y compris pendant les stages.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

L'Université de technologie de Troyes demande expressément à l'organisme d'accueil de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du stagiaire tant sur son lieu principal de stage que sur tout autre lieu de réalisation, y compris à l'étranger. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 124-14 du code de l'éducation, il est interdit de confier à l'étudiant des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

#### Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du réglement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'UTT. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe le service Relations Formation Entreprises et l'enseignant référent des manquements et fournit éventuellement les élèments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

## Article 9 - Congés - Interruption - rupture - prolongation du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier/mail. Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation, adaptée à la situation, est mise en place le cas échéant par l'UTT. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi.

En aucun cas, le stage ne pourra être prolongé au-delà de la date de reprise d'études ou de la date du jury de diplôme.

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, UTT) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

### Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

### Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

### Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont un modèle peut être fourni par l'UTT, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage

Le stagiaire évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil via un questionnaire en ligne. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire : L'étudiant sera évalué par un jury composé de personnels de l'UTT, sur la base d'un rapport, qui devra avoir été communiqué au préalable à l'organisme d'accueil, d'une soutenance qui se déroulera dans les locaux de l'UTT et à laquelle le tuteur de stage sera convie, de l'appréciation du tuteur de stage (formulaire à retourner au service Relations Formation Entreprises). La validation du stage permettra à l'étudiant d'obtenir 30

4) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre à l'UTT dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'UTT.

#### Article 13: Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil, la présente convention deviendrait caduque ; l'« étudiant(e) » ne relèverait plus de la responsabilité de l'UTT. L'UTT devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat. Cela n'exonère pas l'étudiant de ses obligations académiques.

### Article 14 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

### Article 15 - Dispositions diverses

L'étudiant ne peut prétendre utiliser les services et logiciels informatiques ainsi que les ressources documentaires de l'UTT ainsi que les ressources documentaires pour toutes activités liées à la réalisation de son stage.

Fait à Troyes, le 30 juillet 2015

L'UTT : Pierre KOCH, directeur de l'UTT Sur délégation, Marie-Alein DUMONT, coordonnatrice du service

relation formation entreprises

L'étudiant : Qifan YANG L'Organisme d'accueil Maher EL NATOUT

8-12 rue Haul Langevin 93330 NEULLY GUR MARNE

Tél.: 0 825 564 222 - Fax: 01 43 00 63 75 Site Internet: www.sipcom.fr RCS BOBIGNY 509 115 796

Le Tuteur Entreprise

Maher EL NATOUT PCOM

L'enseignant référent : Il sera désigné au plus tard au début du stage

8-12 rue Paul Langevin 93330 NEULLY SUR MARNE Tél.: 0 826 564 222 Fax: 01 43 00 63 75

Site Internet: www.sipcom.fr BCS BOBIGNY 509 119 796